



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-27

Refusant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de Chênex

Demande de PERMIS DE CONSTRUIRE n° : PC07406921H0015M02		
Déposée le	05/01/2026	Surf. de plancher : m ²
Par	CORREIA ALMEIDA VITOR EMANUEL	Surf. terrain : 10529 m ²
Demeurant	469 RUE PAUL CHAUTEMPS 74520 VALLEIRY	Cadastre : ZE-0027, ZE-0026
Adresse travaux	429 Route de la Boutique 74520 CHENEX	Description : Modification d'un talus

Le Maire de Chênex,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 octobre 2018, modifié le 18 octobre 2022, le 09 décembre 2025,

VU le règlement de la zone IAU2,

VU l'avis favorable de la Communauté de Communes du Genevois, service Eau en date du 30/01/2026,

VU l'avis favorable de la Communauté de Communes du Genevois, service Assainissement en date du 30/01/2026,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.421-6 du Code de l'urbanisme « *Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives, réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique. [...]* »,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

CONSIDERANT que le projet, tel que présenté, prévoit la modification d'un talus à proximité d'une route,

CONSIDERANT les travaux d'édification d'un mur de soutènement projetés sur le même terrain,

CONSIDERANT que les travaux tel que projetés, en l'état, sont susceptibles de générer des risques vis-à-vis des propriétés voisines et vis-à-vis des usagers de la route,

CONSIDERANT que le projet, en l'état ne respecte pas la réglementation en vigueur,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 11-IAU du règlement du Plan Local d'urbanisme « *Les exhaussements de terrain ne pourront excéder 0,60 mètre par rapport au terrain naturel avant tout remaniement* »,

CONSIDERANT que le projet tel que présenté, prévoit l'édification d'un mur de soutènement avec un exhaussement d'une hauteur supérieure à 0.60 mètre,

CONSIDERANT que le projet, en l'état ne respecte pas l'article 11-IAU du règlement en vigueur,

CONSIDERANT que dossier, tel que déposé, ne comprend pas l'ensemble des pièces réglementaires ; que les pièces présentes dans le dossier sont incomplètes ou insuffisantes, et ne permettent pas de vérifier l'intégralité de la conformité du projet aux règles d'urbanisme en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 :

Le permis de construire modificatif est REFUSÉ pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

CHENEX, le 5 mars 2026

Pour le Maire,
La 2ème Adjointe,
Marianne BAYAT-RICARD



Télétransmis : le
Affiché : le

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment l'article L. 600-12-2 du Code de l'urbanisme modifié par la Loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025, toute personne justifiant d'un intérêt à agir peut exercer à son choix un recours gracieux ou hiérarchique contre la présente autorisation dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'acte. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours vaudra décision implicite de rejet. Le délai de recours contentieux contre cette autorisation est de deux mois, à compter du premier jour de l'affichage régulier sur le terrain des pièces prescrites. Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Les décisions sont notifiées par l'intermédiaire d'un téléservice répondant aux exigences de l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration.

COMMUNE DE CHENEX



REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT de la HAUTE-SAVOIE

DOSSIER N° PC07406921H0015M02

Reçu le 05/01/2026

Adresse des travaux
429 Route de la Boutique

DESTINATAIRE

CORREIA ALMEIDA VITOR EMANUEL
469 RUE PAUL CHAUTEMPS
74520 VALLEIRY

Nature des travaux : Modification d'un talus

Objet: Notification d'un arrêté de refus de permis de construire

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions d'urbanisme en vigueur, j'ai le regret de vous informer que je n'ai pu réserver une suite favorable à votre demande. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté valant refus du permis de construire référencé ci-dessus.

Je vous précise que dans le **délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, vous pouvez formuler :

- soit un recours contentieux en adressant à Monsieur le Président du Tribunal Administratif une requête accompagnée de tous les moyens de droit invoqués ;

soit un recours gracieux en adressant à mon attention tous éléments me permettant de réexaminer votre dossier (cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme du mois vaut rejet implicite).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

CHENEX, le 5 mars 2026

Pour le Maire,
La 2ème Adjointe,
Marianne BAYAT-RICARD

